

ALTAMIR AMBOISE

Société en commandite par actions au capital de 219 259 626 euros

Siège social : 45, Avenue Kléber, 75116 Paris

390 965 895 R.C.S. Paris

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 29 MARS 2012

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le jeudi 29 mars 2012 à 11 heures, les commanditaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au Salon des Arts et Métiers, 9bis Avenue d'Iéna - 75016 Paris, sur convocation de la Gérance.

L'avis préalable a été publié au BALO du 22 février 2012

L'avis de convocation a été publié au BALO du 14 mars 2012 et inséré dans le journal d'annonces légales « *Le Petites Affiches* » du 14 mars 2012.

Les commanditaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre en date du 8 mars 2012.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Joël Séché, président du Conseil de Surveillance.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : La société APAX PARTNERS SNC, représentée par Monsieur Patrick De Giovanni et la Société Moneta Asset Management, représentée par Monsieur Andrzej Kawalec.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Claude Rosevègue.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les commanditaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 24.292.089 actions sur les 36.496.455 formant le capital et ayant le droit de vote.

L'Assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Les 24.292.089 actions représentent 24.292.089 voix.

Est en outre constatée la présence de :

*Copie certifiée conforme
de la page 1*

- Le cabinet Compagnie Française d'Audit commissaire aux comptes titulaire, représenté par Monsieur François-Xavier Poussière,
- Ernst & Young, commissaire aux comptes titulaire, représenté par Monsieur François Villard.

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le numéro du BALO contenant l'avis préalable,
- le numéro du BALO contenant l'avis de convocation,
- le numéro du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation,
- le texte du projet de résolution déposé conjointement par des actionnaires accompagné de l'exposé des motifs,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque commanditaire dont les titres sont inscrits au nominatif,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé à chaque commissaire aux comptes, accompagnée des avis de réception,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,

Pour être soumis ou présentés à l'Assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011,
- les comptes consolidés de l'exercice de consolidation clos le 31 décembre 2011,
- le rapport de gestion de la Gérance et ses annexes (incluant le rapport de gestion du groupe), inclus dans le document de référence,
- le rapport complémentaire de la Gérance,
- le rapport du Président du Conseil de Surveillance,
- les rapports des commissaires aux comptes,
- le texte des projets de résolutions,
- le projet des statuts modifiés,
- le rapport du Conseil de Surveillance,
- le rapport complémentaire du Conseil de Surveillance.

Le président déclare que les commanditaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de commerce. L'ensemble des documents ainsi mis à leur disposition sont également déposés sur le bureau.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

À caractère ordinaire :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés,
- Renouvellement du cabinet Compagnie Française d'Audit aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire,
- Renouvellement du cabinet Corevise aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant,
- Renouvellement de Monsieur Gérard Hascoët en qualité de membre du Conseil de

Surveillance,

- Renouvellement de Monsieur Philippe Santini en qualité de membre du Conseil de Surveillance,
- Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de Surveillance,
- Autorisation à donner à la Gérance à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

À caractère extraordinaire :

- Mise en harmonie des statuts,
- Modification de l'article 18 des statuts en vue de permettre l'échelonnement des mandats des membres du Conseil de surveillance,
- Modification de l'article 17 des statuts,
- Modification de l'article 25 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

L'Assemblée sera également appelée à statuer sur un projet de résolution additionnelle concernant l'affectation du résultat (Résolution A) présentée conjointement par les actionnaires suivants : l'ADAM et Moneta Asset Management.

Puis présentation est faite :

- des différents rapports de la Gérance à l'Assemblée,
- des comptes annuels et des comptes consolidés,
- du rapport du président portant sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société,
- des rapports du Conseil de Surveillance,
- des différents rapports des commissaires aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Les principaux thèmes abordés dans les débats ont porté sur:

- le rachat d'actions de la société plutôt que d'investir sur de nouvelles lignes compte tenu de la décote,
- les honoraires de gestion des 3 années écoulées et leur évolution dans le futur,
- la notion de résultat net distribuable comptable par opposition au résultat net distribuable économique ne prenant que les résultats n'ayant pas déjà donné lieu à distribution de dividendes,
- la lisibilité d'Altamir Amboise après l'investissement dans Apax VIII LLP par rapport à la situation actuelle,
- des demandes de prévision sur l'ANR au jour de l'Assemblée et sur la situation de la société Alain Afflelou,
- l'existence d'un hurdle rate dans les Fonds Apax France VIII et Apax VIII LLP,
- une demande de complément d'informations sur les investissements éventuels des membres du Conseil de Surveillance dans les Fonds Apax,
- la performance passée et future d'Altamir Amboise, et en sous-jacent des fonds gérés par Apax Partners.

Le résumé des débats est annexé à ce document.

Monsieur Maurice Tchenio, représentant la Société Altamir Amboise Gérance, Gérante de la Société, fait état des questions écrites posées par les actionnaires et des réponses apportées par la Gérance.

Question N°1. Résolutions 13 et 14 (modifications des articles 17 et 25 des statuts):

Comment s'explique le caractère particulièrement flou de ces résolutions présentées sans aucun motif, et l'absence d'explications concernant les conséquences du vote à l'Assemblée ? Cette absence nous amène à poser les questions suivantes :

a. Dans quelle mesure ces résolutions constituent-elles une validation par les actionnaires de la décision de la Gérance d'investir dans les fonds Apax Partners LLP dont nous sommes informés dans son rapport à la page 8 ?

b. Quelles sont les conséquences d'un vote « Non » à ces deux résolutions ?

Réponse à la première question :

a) Ces résolutions sont générales pour éviter toute double charge, aussi bien au niveau des honoraires de gestion que du dividende statutaire dû aux porteurs d'actions B et au commandité, venant d'un Fonds Apax que ce soit un Fonds géré par Apax Partners LLP ou par Apax Partners France. Le vote de ces résolutions n'entraîne en aucune façon validation de la stratégie d'investissement d'Altamir Amboise.

b) Le rejet de ces résolutions impliquerait la non neutralisation de l'addition des frais et des dividendes statutaires.

Question N°2. Des membres de la gérance ou des sociétés du groupe Apax ou des sociétés dirigées ou contrôlées par M. Tchenio ont-ils prêté ou souscrit au FCPR Ahau 30 ?

Réponse à la question N°2: Aucun membre de la gérance ni des sociétés du groupe Apax ni des sociétés dirigées et contrôlées par M Tchenio n'ont prêté des fonds ni souscrit au FCPR Ahau30. Ce Fonds a été souscrit par quatre investisseurs institutionnels indépendants.

Question N°3. Dans son communiqué du 8 mars 2012 (« Rapport Complémentaire de la Gérance »), le Gérant justifie la proposition de distribuer un dividende de 20 centimes en faisant référence à la politique de distribution annoncée par Amboise dans son document d'introduction, sur quelles bases ce document peut-il servir de référence à la politique de distribution d'Altamir qui a absorbé Amboise en 2007 ? Dans le document de fusion Altamir Amboise, p 46, il est mentionné que la politique de distribution d'Altamir est inchangée.

Réponse à la question N°3 : Lors de la création d'Amboise et de son introduction en bourse en mars 2006, il a été indiqué que cette société était la société jumelle d'Altamir et qu'en tout point les politiques suivies par Amboise étaient calquées sur celles d'Altamir puisque l'objectif ultime était la fusion des deux entités lorsqu'elles auraient le même portefeuille. La politique de distribution de dividendes annoncée était donc celle en vigueur à cette époque pour Altamir. Et c'est bien cette politique de distribution qui a été appliquée pour la distribution des résultats 2006 d'Altamir soit €5.4m pour un résultat distribuable de €27m, et en 2007 après la fusion d'Altamir et d'Amboise pour la distribution des résultats 2007 soit €6m pour un résultat distribuable de €30m.

Question N°4. Il est précisé dans ce communiqué que l'augmentation de capital d'Altamir en 2007 s'est traduite par une faible dilution. La dilution telle quelle ressort dans les documents publiés (présentation SFAF du 5 février 2008 page 18) a été clairement chiffrée à 14% par la société elle-même. Comment peut-on qualifier de faible une dilution qui coûte 14% du patrimoine des actionnaires ? Les membres du Conseil de surveillance sont-ils tous d'accord pour qualifier de faible une perte de patrimoine de 14% ?

Réponse à la question N°4 : L'augmentation de capital de €120m en 2007 s'est faite à un prix de €11.25 par action soit à un des plus hauts cours historiques de l'action. Avec le recul, nous maintenons que la dilution a été faible pour les actionnaires n'ayant pas suivi l'augmentation de capital.

Question N°5. La société Altamir Amboise a souscrit au fonds Apax France VIII B, quels sont les frais de gestion annuels facturés par ce fonds à Altamir Amboise et le mode d'intéressement à la performance des fonds ?

Réponse à la question N°5 : Altamir Amboise, en tant qu'investisseur dans le Fonds Apax France VIII, acquitte les mêmes frais de gestion et de performance que tous les autres investisseurs, à savoir des honoraires de gestion de 2% annuels et un intéressement à la performance de 20% sur les plus-values nettes de frais de gestion. Les statuts d'Altamir Amboise ont été adaptés afin d'éviter une double rémunération aussi bien au niveau des honoraires de gestion annuels qu'au niveau du dividende statutaire perçu par les actions B et le commandité.

Question N°6. Le gérant compte investir dans les fonds gérés par Apax Partners LLP, quels sont aujourd'hui les accords en termes de commissionnement des fonds concernés ?

Réponse à la question N°6 : Le fonds géré par Apax Partners LLP supportera des frais de gestion usuels qui seront neutralisés au niveau d'Altamir Amboise si les résolutions 13 et 14 sont votées. Aucune commission n'est due au gérant d'Altamir Amboise pour l'investissement de la Société.

Question N°7. La stratégie de développement de la société vise à accroître la taille pour attirer de « grands investisseurs internationaux » ; quelle est aujourd'hui la part du capital qui est détenue par des actionnaires non français en dehors du bloc détenu par le concert M. Tchenio ? Les sociétés SEB et RedRocks qui détiennent chacune plus de 5% du capital et la société de gestion Fidelity qui est de notoriété publique actionnaire d'Altamir Amboise ne sont-ils pas considérés comme des grands actionnaires internationaux ?

Réponse à la question N°7 : Nous n'avons pas une information fidèle disponible sur la répartition du capital entre actionnaires résidents français et actionnaires non résidents. Depuis 3 ans un gros travail de relations investisseurs a été accompli pour attirer de grands investisseurs internationaux comme Red Rocks, Fidelity, SEB et d'autres. C'est ce travail qu'il faut poursuivre pour améliorer la liquidité du titre.

Question N°8. La société fait état d'engagements résiduels et futurs (« Rapport Complémentaire de la Gérance »), quelle différence y a-t-il entre ces engagements résiduels d'une part et futurs d'autre part ? La société peut-elle préciser l'ampleur et la durée de tous ces engagements ?

Réponse à la question N°8 : Les engagements résiduels concernent le solde de la souscription au Fonds Apax France VIII-B soit sur la base de l'engagement maximum de 280M euros un montant de €228m figurant en hors bilan.

Altamir Amboise pourra également être appelée à co-investir avec le Fonds Apax France VII pour lequel il reste une partie du capital à appeler. Le montant dépendra du pourcentage de co-investissement qui a été jusqu'à présent de 43%. En maintenant ce taux, l'engagement résiduel peut être estimé à une quarantaine de millions d'euros.

Les engagements futurs incluent les investissements dans le Fonds Apax VIII géré par Apax Partners LLP ainsi que dans les fonds qui succéderont à Apax France VIII.

Question N°9. Le Gérant affirme de manière publique que la croissance de sa taille est le meilleur moyen d'obtenir une réduction de sa décote. Sur quelles études précises le gérant se fonde-t-il pour une telle affirmation ? La société Deutsche Beteiligung dont la capitalisation boursière est similaire à celle d'Altamir, et la valorisation boursière très proche de son ANR de ne constitue-t-elle pas un contre-exemple flagrant de cette affirmation ? Ce contre-exemple et beaucoup d'autres illustrent le fait que la performance passée, la confiance établie entre management et actionnaires et la politique de distribution et de rachat d'actions sont déterminants dans la valorisation boursière des holdings. La décote importante constatée sur les sociétés Wendel et Eurazeo qui ont des actifs de plusieurs milliards d'euros n'est-elle pas l'illustration que la taille n'est qu'un élément secondaire de la valorisation des holdings par le marché?

Réponse à la question N°9 : Le gérant considère que la réduction structurelle de la décote passe par une stratégie à long terme en quatre points dont l'un deux est la taille critique, et à court terme par une action quotidienne de relations investisseurs.

Question N°10. La société a fait voter en 2009, 2010 et 2011 une autorisation de rachat d'actions de 5% pour « optimiser l'actif net réévalué par action » (en première priorité); pourtant le gérant a dit notamment lors de la réunion du 16 février 2012 qu'il n'avait jamais eu l'intention d'appliquer cette résolution. Comment le Conseil de surveillance a-t-il pu faire voter à trois reprises une résolution par les actionnaires alors que le gérant a affirmé de façon publique claire et répétée n'avoir jamais eu l'intention de l'utiliser ?

Réponse à la question N°10 : Le vote d'une autorisation de rachat de 5% du capital a toujours eu comme objectif principal d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Altamir Amboise. Le rachat d'actions en vue de les annuler était une délégation de pouvoir dont la gérance s'est dotée une seule fois en 2008 et qui n'a pas été renouvelée depuis

Question N°11. Le cours d'introduction au Second Marché en juillet 1998 d'Altamir fut de 7,85€ retraité de toutes opérations de dilution et dividendes (source Bloomberg), niveau supérieur au cours actuel. Comment la Gérance analyse-t-elle cette performance pitoyable pour l'actionnaire ?

Réponse à la question N°11 : Altamir s'est introduite au Second Marché lors de sa création en décembre 1995. Le cours d'introduction était de €7.17 par action et égal à l'ANR. L'ANR au 31.12.2011 était de €12.10 auquel vient s'ajouter €1.61 de dividende perçu par les actionnaires depuis la création. La performance du titre au 31.12.2011 hors distribution de dividendes sur 10, 5, 3, 1 an et au 27 mars depuis le début de l'année est de :

10 ans	+82.0%
5 ans	-36.0%

3 ans	+137.0%
1 an	-6.4%
3 mois	+ 26.7%

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement présentées, étant précisé que suite à une demande en ce sens de plusieurs actionnaires le bureau a décidé que les actionnaires exprimeraient leur vote, pour chacune des résolutions, par écrit au dos de leur carte d'admission.

À caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et des observations du Conseil de surveillance ainsi que des rapports du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2011, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 120 005 939 euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 17 931 181
VOIX CONTRE : 6 347 127
ABSTENTION : 13 781

Seconde résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports de la Gérance, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2011, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice de 18 774 526 euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 17 623 014
VOIX CONTRE : 6 655 294
ABSTENTION : 13 781

Préalablement à la présentation de la troisième résolution, le Président de l'Assemblée rappelle qu'un projet de résolution a été déposé conjointement par deux actionnaires l'ADAM et MONETA ASSET MANAGEMENT dans des conditions conformes à la loi (intitulé résolution A). Il rappelle que, cette résolution A étant en contradiction avec la troisième résolution, voter « pour » l'une de ces deux résolutions impose de voter « contre » l'autre.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	120 005 939 €
- Report à nouveau	- 65 858 699 €

Affectation

- Apuration totale du compte report à nouveau débiteur ainsi ramené à	0 €
---	-----

- Réserve légale	2 707 362 €
- Prélèvement en faveur de l'associé commandité (en application de l'article 25.2 des statuts)	315 343 €
- Dividendes statutaires au profit des titulaires d'actions de préférence B (en application de l'article 25.3 des statuts)	2 838 088 €
- Dividendes au profit des titulaires d'actions ordinaires	7 302 460 €
- Réserve ordinaire	40 983 987 €

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action ordinaire est fixé à 0,20 euros et que celui revenant à chaque action de préférence B est fixé à 152,73 euros.

Ces dividendes sont prélevés sur les plus-values réalisées par la société sur des titres de participation détenus depuis plus de deux ans. Il est précisé que, concernant les actionnaires personnes physiques résidentes de France, les sommes ainsi distribuées ne sont pas éligibles à la réfaction de 40% prévue à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende, ni autre revenu n'a été versé au titre des trois derniers exercices.

Le paiement du dividende sera effectué le 24 avril 2012 et le coupon sera détaché de l'action le 19 avril 2012.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 16 611 177
VOIX CONTRE : 7 680 912
ABSTENTION : 0

Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

L'assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de nouvelle convention et nouveau engagement réglementés et l'exécution d'une convention approuvée au cours d'un exercice antérieur, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 17 239 733
VOIX CONTRE : 6 721 952
ABSTENTION : 330 404

Cinquième résolution - Renouvellement du cabinet Compagnie Française d'Audit aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire

Sur proposition du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale renouvelle le cabinet Compagnie Française d'Audit (CFA), dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2018 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le cabinet Compagnie Française d'Audit, qui n'a vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d'apport ou de fusion dans la société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, a déclaré accepter ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 24 086 381
VOIX CONTRE : 205 600
ABSTENTION : 108

Sixième résolution - Renouvellement du cabinet Corevise aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant

Sur proposition du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale renouvelle le cabinet Corevise, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2018 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le cabinet Corevise, qui n'a vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d'apport ou de fusion dans la société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, a déclaré accepter ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 24 084 881
VOIX CONTRE : 205 600
ABSTENTION : 1 608

Septième résolution - Renouvellement de Monsieur Gérard Hascoët en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Gérard Hascoët, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2014 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 17 545 645
VOIX CONTRE : 6 740 336
ABSTENTION : 6 108

Huitième résolution - Renouvellement de Monsieur Philippe Santini en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Philippe Santini, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2014 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 17 523 263
VOIX CONTRE : 6 762 718
ABSTENTION : 6 108

Neuvième résolution - Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale fixe le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil de Surveillance à 135 000 euros.

Cette décision est applicable à l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 23 430 516
VOIX CONTRE : 847 364
ABSTENTION : 14 209

Dixième résolution - Autorisation à donner à la Gérance à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 23 mars 2011 dans sa quatorzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ALTAMIR AMBOISE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres.

Ces opérations ne pourront pas être effectuées en période d'offre publique.

Le prix maximum d'achat est fixé à 20 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 36 512 300 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 23 790 907

VOIX CONTRE : 500 682

ABSTENTION : 500

À caractère extraordinaire :

Onzième résolution – Mise en harmonie des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, décide de mettre à jour les statuts et notamment :

- de mettre en harmonie le second alinéa de l'article 9 des statuts « FORME DES ACTIONS » avec les dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce et de le modifier comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« 9.2 La société peut, à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander au dépositaire central des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappées. »

- de mettre en conformité du premier alinéa de l'article 11 des statuts « DECLARATION DE FRANCHISSEMENTS DE SEUILS » avec les dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, tel que modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 et de les modifier comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Lorsque les actions d'une société ayant son siège social sur le territoire de la République sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote informe la société et l'Autorité des Marchés Financiers, dans le délai de quatre jours de bourse avant clôture à compter du jour du franchissement de seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède et ce conformément aux conditions et modalités

prévues aux articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce et 223-11 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. »

- de mettre en conformité le quatrième alinéa de l'article 20 des statuts « POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE » avec la loi n° 2011-525 de simplification du droit du 17 mai 2011 et de les modifier comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Ce rapport est mis, ainsi que le bilan, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale. »

- de mettre à jour le troisième alinéa de l'article 23 des statuts « ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES » suite à la codification du Décret du 23 mars 1967 dans la partie réglementaire du Code de commerce et de le modifier comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« 23.2 Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à 0 heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 24 085 867
VOIX CONTRE : 205 600
ABSTENTION : 622

Douzième résolution – Modification de l'article 18 des statuts en vue de permettre l'échelonnement des mandats des membres du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide :

- d'introduire dans les statuts des dispositions permettant la mise en œuvre et le maintien d'un échelonnement des mandats des membres du Conseil de Surveillance, conformément aux recommandations du Code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées ;
- de modifier en conséquence et comme suit le cinquième alinéa de l'article 18 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« 18.2 Au cours de la vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour deux ans ou leurs mandats renouvelés pour la même durée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en place et le maintien d'un échelonnement des mandats des membres du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance pour une durée d'un (1) an. »

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 24 085 867
VOIX CONTRE : 205 600
ABSTENTION : 622

Treizième résolution – Modification de l'article 17 des statuts

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide :

- de remplacer la référence faite concernant la rémunération de la Gérance au FCPR Apax France VIII B par la référence plus générale à un fonds Apax France et à toute entité supportant des honoraires de gestion facturés par toute entité de gestion Apax ;
- de modifier en conséquence et comme suit le douzième alinéa de l'article 17 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« La rémunération TTC de la Gérance est par ailleurs diminuée d'une somme égale au produit de la valeur nominale des parts détenues par la Société dans les FCPR Apax France et dans toute entité supportant des honoraires de gestion facturés par toute entité de gestion Apax, par le taux annuel moyen TTC des honoraires de gestion de ces fonds et entités. En cas de variation de cette valeur en cours d'année, cette somme est calculée prorata temporis. »

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 17 173 660
VOIX CONTRE : 640 369
ABSTENTION : 6 478 060

Quatorzième résolution – Modification de l'article 25 des statuts

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide :

- de remplacer la référence faite au FCPR Apax France VIII B par celle plus générale à un fonds Apax France et à toute entité supportant des honoraires de gestion facturés par toute entité de gestion Apax, concernant la détermination du résultat retraité servant de base au calcul du prélèvement en faveur des associés commandités et des dividendes attachés aux actions de préférence B;
- de modifier en conséquence et comme suit le huitième alinéa de l'article 25 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« y : est égal à la composante du résultat net de l'exercice provenant de la participation détenue par la Société dans les FCPR Apax France et dans toute entité supportant des honoraires de gestion facturés par toute entité de gestion Apax. »

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 17 489 462
VOIX CONTRE : 640 582
ABSTENTION : 6 162 045

Quinzième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 24 086 488
VOIX CONTRE : 205 601
ABSTENTION : 0

A caractère ordinaire

Préalablement à la présentation de la résolution A, le Président de l'Assemblée présente succinctement le projet de résolution A et indique aux actionnaires qu'ils peuvent se référer au texte intégral de l'exposé des motifs et du projet de résolution remis à chaque actionnaire. Il fait part de la position du Conseil de Surveillance ainsi que de celle du Gérant qui n'ont pas agréé ce projet de résolution. Il précise également le sort des pouvoirs en blancs : le Conseil de surveillance et le Gérant n'ayant pas agréé le projet de résolution A présenté par les actionnaires, le Président de l'Assemblée émettra donc un vote défavorable à l'adoption de cette résolution au titre des pouvoirs en blanc (c'est-à-dire sans nom de mandataire) dont il dispose. Il rappelle à nouveau, que cette résolution étant contradictoire avec la troisième résolution, voter « pour » l'une de ces résolutions impose de voter « contre » l'autre.

Projet de résolution présenté conjointement par des actionnaires (l'ADAM et Moneta Asset Management)

Résolution A - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale constate le rejet de la troisième résolution proposée par le Conseil de Surveillance et décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 de la manière suivante :

<i>Origine</i>	En €
Bénéfice de l'exercice	120 005 939
Report à nouveau	- 65 858 699
 <i>Affectation</i>	
Apurement total du compte report à nouveau débiteur ainsi ramené à	0
Réserve légale	2 707 362
Prélèvement en faveur de l'associé commandité (en application de l'article 25.2 des statuts)	315 343
Dividendes statutaires au profit des titulaires des actions de préférence B (en application de l'article 25.3 des statuts)	2 838 088
Dividendes au profit des titulaires d'actions ordinaires 1 € par Action (autorisés par l'article 25.4 des statuts)	36 512 301
Report à nouveau	11 774 146

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action ordinaire est fixé à 1 € et que celui revenant à chaque action de préférence B est fixé à 152,73 €.

Ces dividendes sont prélevés sur les plus-values réalisées par la société sur des titres de participation détenus depuis plus de deux ans. Il est précisé que, concernant les actionnaires personnes physiques résidentes de France, les sommes ainsi distribuées ne sont pas éligibles à la réfaction de 40% prévue à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende, ni autre revenu n'a été versé au titre des trois derniers exercices.

Le paiement du dividende sera effectué le 24 avril 2012 et le coupon sera détaché de l'action le 19 avril 2012.

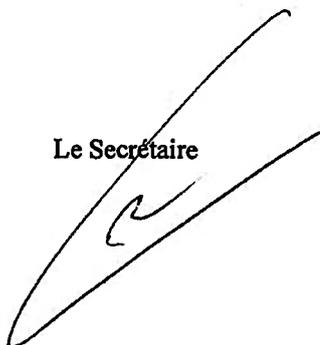
Cette résolution est rejetée

VOIX POUR : 7 596 986
VOIX CONTRE : 16 694 203
ABSTENTION : 900

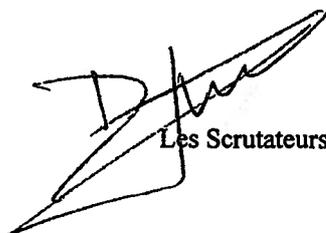
CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Secrétaire



Les Scrutateurs



Le Président

